Zeitschrift: Archiv für schweizerische Geschichte

Band: 11 (1856)

Artikel: Notice historique sur les rôles ou constitutions paroissiales de l'ancien evêché de Bâle

Autor: Quiquerez, A.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-12428

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

II.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LES

ROLES OU CONSTITUTIONS PAROISSIALES DE L'ANCIEN EVÊCHÉ DE BALE.

PAR

A. QUIQUEREZ, à Délémont.

La société suisse d'histoire a publié dans le sixième volume de ses archives le rôle de la Prévôté de Moutier-Grand-Val, en 1461, et l'auteur de cette publication, Mr. L. A. Burckardt, l'a accompagné de notes fort intéressantes.

Ces sortes de documens, longtems négligés, servent autant à faire connaître les institutions, les usages et les mœurs d'une époque et d'un pays que les chartes, les chroniques et d'autres sources où l'on a coutume de puiser pour écrire l'histoire.

Nous avons recueilli un bon nombre de ces anciens rôles dont quelques-uns remontent au 13me siècle, mais le tems ou de nombreuses occupations ne nous ont pas permis de terminer un travail spécial commencé sur ce sujet. Cependant pour ne pas arriver les mains vides à la réunion de la société d'histoire nous avons rédigé une notice sur les rôles des Eglises de l'ancien Evêché de Bâle, parce que ces actes forment une classe en quelque sorte à part et qu'ils nous font connaître quelle etait l'action du clergé sur les affaires civiles, de police et religieuses du moyen-âge.

Il faut remonter fort haut dans l'histoire des siècles passés pour trouver l'origine de ces constitutions paroissiales.

Dans les premiers siècles après l'établissement des Germains dans l'Empire d'Occident l'Eglise mit sous la sauvegarde de la religion un grand nombre de choses qui semblent actuellement lui être fort étrangères. Les lois que les roi bourgondes et francs donnèrent à leurs peuples, ainsi que nos plus anciens rôles prouvent que le clergé jugeait dans les conseils et les assemblées un grand nombre de causes qui sont maintenant du ressort civil et criminel. Chaque degré de la hiérarchie clericale eut même ses attributions distinctes, une juridiction graduée et spéciale.

L'état des personnes qui comprend en général la naissance, le mariage, la puissance paternelle fut alors réglé par l'Eglise. Les lois civiles étaient impuissantes pour réprimer la polygamie des chefs de la nation et des grands. Pour assurer la vie et le sort des enfants il fallut faire du mariage un sacrement et punir de grosses amendes les infractions à la fidélité conjugale. On fut toute fois plus indulgent pour les fautes commises par des personnes non engagées dans les liens du mariage et elles ne furent punies que d'une légère amende. Tous les crimes se rachetaient à prix d'argent, les peines corporelles étant régardées comme contraires à la dignité de l'homme libre.

La propriété aussi fut placée sous la sauvegarde de la religion. On commença par rendre sacrés et inviolables les biens du clergé et l'on attribua en suite à celui-ci le droit de punir ceux qui attenteraient à la propriété d'autrui. C'est ainsi que dans tous les rôles des églises on voit les bornes limitant les possessions territoriales mises sous la protection de la religion, et que le prêtre punissait d'une forte amende ceux qui les déplaçaient ou les enlevaient.

Les animaux domestiques, si souvent un objet de pillage dans les guerres individuelles du moyen-âge, étaient également protégés par l'Eglise. Quand les habitans des campagnes n'eurent plus le courage d'élever des animaux de prix, les races seraient allé en dépérissant, si le clergé ne s'etait chargé de les conserver en fournissant et entretenant des étalons propres à améliorer et perpétuer les animaux domestiques. Lui seul pouvait le faire

parceque ses bestiaux seuls étaient sous la protection de l'Eglise.

Il est vrai qu'il ne le fit pas gratuitement, mais il ne pouvait nourrir et soigner les animaux sans en tirer quelque profit et de là vint qu'on lui paya la dîme de charnage ou des bestiaux provenant de leurs étalons, en nature pour ceux de peu de valuer comme les brebis et les porcs, et en argent par une redevance fixée dans les rôles pour les races bovines et chevalines.

Ainsi beaucoup de droits exercés par le clergé durant le moyen-âge et même jusqu'à la fin du siècle dernier, dans la contrée dont nous parlons, droits qui nous paraissent maintenant ridicules ou exorbitans, étaient cependant autrefois des bienfaits pour le peuple. Ce n'est que lorsque les lois civiles devinrent suffisantes pour la garantie des personnes et des propriétés que le clergé aurait dû de lui même réformer ou abandonner ses usages devenus onéreux pour le peuple, peu convenables pour les ministres de la religion et sujet à beaucoup d'abus.

Dans les assemblées paroissiales, comme dans les grandes assemblées de la nation et celles des provinces et des localités, il était d'usage de rapporter chaque fois les us et coutumes, les droits des chefs à l'égard du peuple et ceux du peuple vis-à-vis de ses maîtres, toutes choses que chacun avait un égal intérêt à conserver et maintenir. Ces us et coutumes ainsi rapportées annuellement et publiquement formaient la constitution du peuple composant l'assemblée. Dans les anciens tems nul ne songeait à les écrire; le peuple n'aurait su les lire et l'on craignait que les scribes ne les altérassent. Aussi dans des tems plus modernes tous les chefs de famille d'un canton ou gau, d'une seigneurie, d'une paroisse devaient retenir et rapporter de vive voix les us et coutumes, les droits et les servitudes propres à l'assemblée dont ils dépendaient. Ce que l'un n'avait plus dans la mémoire depuis l'an précédent, se retrouvait dans celle de l'autre, en sorte que rien n'échappait ou n'était publié et que de génération en génération, de siècle en siècle, se perpétuaient les institutions d'un pays.

Ce mode de rapporter chaque année les coutumes d'une

contrée, d'une commune, d'une paroisse, a fait donner à cette institution le nom de rapport et lorsque plus tard on les rédigea par écrit, elles prirent aussi le nom de rôles, parcequ'on les inscrivait sur de longues bandes de parchemin, plus ou moins larges, cousues ensemble par de minces lanières et qu'on les roulait pour qu'elles occupassent moins de place et se conservassent plus longtems [1]. Toute fois plusieurs siècles après que les constitutions furent écrites on les rapportait encore de vive voix, selon l'ancien usage. L'institution des plaids ou assises paroissiales nous parait aussi ancienne que celle des plaids politiques ou civils [2]. Elles doivent avoir marché parallelement, parcequ'elles étaient dans les mœurs et les usages des peuples.

Ainsi que les assemblées civiles se subdivisèrent par cantons, de même les assemblées religieuses se fractionnèrent et formèrent des juridictions plus ou moins étendues, avec des droits divers, selon le degré de la hiérarchie à laquelle appartenait le chef de l'assemblée.

L'Evêché de Bâle placé aux confins de plusieurs états s'était composé de divers lambeaux de territoire reçus en don des rois bourgondes, des rois francs, des empereurs, des comtes, des barons, ou bien avaient été achetés çà et là et même usurpés. Ils ne pouvaient donc former qu'un état peu homogène, ayant des institutions aussi diverses que les parcelles de son territoire venaient de sources différentes. L'évêque non obstant son titre de Prince, n'était souverain temporel que d'une partie de son diocèse, sa juridiction spirituelle se trouvait de même

---

[1]) Il en existe encore dans cette forme aux archives de l'ancien Evêché de Bâle, au château de Porrentruy.

[2]) Nous n'avons point trouvé de trace de l'institution des plaids ecclesiastiques dans les Statuts synodaux des évêques de Bâle. L'article II. des capitulaires de l'évêque Hatton, vers l'année 825, défend bien aux ecclesiastiques d'assister aux plaids séculiers, mais ce document ne dit rien des autres plaids, ce qui fait penser qu'il était permis au clergé d'y assister puisqu'on faisait une distinction entre les diverses sortes de plaids.

fractionnée et subordonnée aux immunités dont jouissaient quelques grands monastères.

Ne pouvant exercer personnellement son ministère sur l'ensemble de ses sujets et de ses ouailles, il confiait l'administration des premiers à de châtelains et celle des secondes à des vicaires qui l'exerçaient chacun dans des arrondissements limités et déterminés, comme l'étendue même de leur juridiction.

Mr. Rheinwald, professeur à l'université de Berne, a publié en 1845 un mémoire sur le liber marcarum de l'Evêché de Bâle, dans lequel on voit qu'elle était l'ancienne division spirituelle de ce diocèse. Chacune de ces divisions avait un rôle ou constitution qui était plus ou moins différente, qu'on rapportait ou qu'on lisait à des époques déterminées, lorsque le vicaire ou le délégué de l'évêque faisait la visite des paroisses, et chaque paroisse avait encore un autre rôle ou constitution particulière qu'on rapportait annuellement dans l'assemblée tenue par le curé [3]).

Dans les prévôtés de Moutier-Grand-Val et de Saint-Ursanne c'étaient les prévôts de ces chapitres qui présidaient les assemblées et faisaient les visites paroissiales. Dans le chapitre rural de Salignon, le décanat du Salsgau, ce démembrement de l'ancien comté ou gau de Sornegau, la présidence et le droit de visite appartenait à l'archidiacre de Moutier. D'où lui venait ce droit? nous l'ignorons; mais il semble par les termes des actes qu'il le tenait plutôt d'une ancienne prérogative de l'abbaye de Grand-Val que du bon vouloir de l'évêque [4]). Dans les autres décanats il y avait également des vicaires délégués par l'évêque pour la visite des églises et la tenue des plaids.

---

[3]) A la même époque on tenait le plaid général ou devaient assister les habitans d'une province, et les plaids particuliers propres seulement à quelques villages. Le premier était le champ de Mai, les grandes assises, les débris du mallus primitif.

[4]) Dans les Statuts du chapitre de Moutier-Grand-Val confirmés en 1765, mais rappelant avec soin les plus anciens documens, usages, conventions etc., il est dit au chapitre les attributions de l'archidiacre: „Cum de tempore immemoriali archidiaconus Eccl. Colleg. Monasterii Grandis Vallis visitator fuerit Capituli ruralis Salisgaudiæ.

Il est probable que dans les anciens tems ces fonctions s'exerçaient sans ostentation et en toute simplicité, comme il appartenait aux successeurs des pauvres disciples de Jésus-Christ. Mais au moyen-âge les dignités ecclesiastiques étant le plus souvent le partage de la noblesse, qui en tirait de gros revenus, les prélats revêtus de hautes fonctions et jouissant des grandes richesses, auraient cru déroger s'ils n'eussent pas eu une suite proportionnée à leur naissance et à leur fortune. C'est pourquoi les anciens rôles nous font voir le prévôt et l'archidiacre de Moutier-Grand-Val faisant leurs visites pastorales accompagnés de nombreux chanoines, de chapelains, de valets, de chevaux, de chiens et d'oiseaux de chasse et occasionnant dans les paroisses des frais considérables et fort onéreux [5].

La tenue des plaids paroissiaux se faisait naturellement avec plus de simplicité. Le curé annonçait trois dimanches à l'avance quel serait le jour de l'assemblée. L'une, qui était obligatoire, avait lieu vers les fêtes de Noël et les autres quand il survenait des cas pressants. Sous peine d'amende chaque paroissien devait assister au plaid. Cette obligation était la même pour les plaids civils et l'on sait qu'aux tems celtiques le dernier arrivé aux grandes assemblées était puni de mort.

A l'ouverture des assises paroissiales on rapportait les us et coutumes du lieu, puis le curé interrogeait les paroissiens, appelés quelques fois les fils de l'église, sur les infractions commises contre ses droits et les articles du rôle durant l'année courante; chacune de ces infractions était punie d'une amende fixée à l'avance, jamais moindre de 60 sols de Bâle ou environ 5 fr. 57 centimes de notre monnaie. Les variations sur la valeur rela-

---

[5]) En 1677, plus d'un siècle après la réformation qui avait fait abandonner le résidence de Moutier au chapitre de ce nom, le prévôt allait encore tenir le plaid civil de Bépraon, pauvre petit village de la prévôté, avec une suite de sept chanoines, tous à cheval et accompagnés de leurs valets. A ce plaid assistaient encore les 7 jurés de la mairie de Moutier et le maire portant le sceptre de la justice, non compris le greffier. Tous dinaient ensemble et occasionnaient de grands frais. — Archives de Moutier.

tive de l'argent n'étaient point admises et pendant des siècles les taxes restèrent les mêmes.

Dans le principe il est probable que les paroissiens faisant l'office des jurés déterminaient le montant des amendes, mais dans des tems plus récents, et déjà au 15me siècle, ils n'étaient plus appelés qu'à décider si le cas était amendable oui ou non.

On ne voit pas que le curé ait rendu compte à l'évêque ou à aucun supérieur du résultat de la tenue des assises, parceque les jugemens qu'on y rendait ne dépassaient pas sa compétence. Mais par contre les vicaires délégués par l'évêque, l'archidiacre de Moutier chaque année bisextile, faisaient des rapports sur leur visites pastorales et plaids paroissiaux et l'on en trouve un bon nombre aux archives qui pourraient donner lieu à d'intéressantes publications [6].

Nous avons recueilli plusieurs rôles des églises de l'ancien Evêché de Bâle, dont quelques-uns portent la date du 15me siècle et la plupart des autres appartiennent au siècle suivant, quoiqu'on en ait fait usage jusqu'en 1792.

Un des plus anciens de notre collection est le rôle de Tavanne du 24 février 1463. Il n'offre rien de bien saillant; on voit seulement que les paroissiens de ce lieu étaient tenus aux mêmes charges et obligations que ceux des paroisses des décanats de Salignon et d'Elsgau.

Le curé devait recevoir chez lui le prévôt de Moutier-Grand-Val et toute sa suite d'hommes et de chevaux. Il était tenu de lui servir à boire et à manger sur une belle table couverte d'une nappe blanche. Les amendes du plaid servaient à couvrir les frais de reception, mais si elles étaient insuffisantes le prévôt

---

[6]) M. Meyer, curé de St. Jean à Fribourg, a publié une notice fort curieuse sur ce sujet dans les archives de la Société d'histoire du Canton de Fribourg. 2me cahier. Ce qu'il nous dit de l'état des églises avant le 16me siècle se retrouve en grande partie dans les actes des visites pastorales de l'Evêché de Bâle. Seulement dans notre contrée les églises étaient plus solidement et plus convenablement bâties, comme nous le disons dans la notice historique sur les anciennes églises de l'Evêché de Bâle.

devait être assez noble pour délier sa bourse et ne point laisser le curé en perte.

Le prévôt, dans les années bisextiles, et le curé durant les autres années percevaient les amendes pour toutes les infractions au rôle, soit les 60 sols pour les cas d'adultère, les faits de sorcellerie et d'hérésie, les inobservances des jours fériés etc., ainsi que les 4 pots de vin des jeunes gens accusés de fornication.

Les paroissiens étaient tenus à beaucoup de prestations envers le curé, nommé par l'abbaye de Bellelai. Il paraît qu'à l'époque de la réformation lui et le prévôt s'étaient montrés fort exigents et sévères pour la perception des droits, puis que les habitans de Tavanne s'en plaignirent à l'Etat de Berne, en 1528, lui écrivant que tous les ans une fois ils les assemblaient à l'église et leur ordonnaient très expressement de déclarer s'ils étaient adultères ou paillards ou s'ils avaient commis quelques actes sécrets, et les plaignants priaient Berne de venir à leur aide en vertu des traités de combourgoisie [7]). On voit par diverses pièces au débris des archives de la prévôté de Moutier que selon l'esprit du tems le peuple entendait alors secouer le joug pesant des charges imposées par le clergé, sans en distinguer l'origine, la nature et le plus ou moins de justice, et qu'avec les amendes des plaids paroissiaux il prétendait se débarrasser des dîmes, des censes, des corvées et enfin de toutes les prestations pour le culte et le clergé. Berne envoya le bouillant Farel dans le Val de Tavanne. Son action fut si prompte, sa parole si énergique que le curé de Tavanne s'enfuit de l'autel encore revêtu de ses ornements sacerdotaux et que le peuple ayant mis aux voix s'il voulait abolir la messe et prendre un prédicant se prononça séance tenante pour le dernier.

Mais peu d'années après les archives de Moutier nous apprennent que le prédicant exigea de ses paroissiens l'acquit des dîmes, des cens et des prestations dont avait joui le curé, se

---

[7]) Ruchat hist. de la réformation t. II. p. 42. — Archives de la prévôté de Moutier.

déchargeant par contre des repas et autres petits avantages que ce dernier faisait aux paroissiens, en sorte que ceux-ci dans un de leurs écrits disent, qu'ils sont grandement ébahis que le prédicant ait ainsi abandonné les usages de ses prédécesseurs en ce qui concernait ses obligations pour ne se souvenir et n'éxiger qu'avec dureté les prestations qu'ils avaient cru abolir en embrassant la réforme [8]).

Les rôles de cette paroisse après la réformation renferment les mêmes dispositions que les anciens pour tout ce qui concerne les prestations étrangères au catholicisme même. Nous pourrions faire des citations absolument semblables pour plusieurs autres paroisses de cette contrée.

Le *Rôle de Roggenbourg* [9]), petite paroisse à une lieue et demie de Délémont et dépendante autrefois du chapitre de St. Léonard de Bâle, renferme des détails assez intéressants pour les publier en entier. Il est ainsi conçu:

L'an mil cinq-cent et cinq ont été assemblé toute la communaulté et le curé de Rokemberg et ont choisi de tous iceux ceux qui sont cy après nommés à ce qu'il déclarent les articles suivants, comme ils les ont entendus de leurs antecesseurs, tous les ans, concernant les choses chrétiennes, avant et tant qu'ils les ont eu en usage et comme en ont jouy leurs pères. Ce fut fait le premier mardi après la conception de Nostre-Dame, anno Domini mil-cinq-cent-cinq et étaient présents à ces choses: Jean Schuemacher, Maurice André d'Ederschwiler, Thiebaud Halbeisen de Rokemberg, Kyry le tourneur de Rokemberg, Jacque Philippe, Jean André Klein de Rokemberg, Conrad Philippe d'Ederschwiler.

Sequuntur articuli:

Item. Nous avons le droit, suivant l'ancien usage, qu'en l'année

---

[8]) Archives de la prévôté de Moutier et de Bellelai, diverses pièces d'écritures et encore en particulier un mémoire de l'année 1605.

[9]) Roggenbourg, aussi Rokemberg, était compris dans le décanat du Salsgau. Cette paroisse se composait des villages de Roggenbourg et d'Ederschwiler, avec quelques métairies éparses dans cette chaîne de montagnes. Autrefois le village de Kiffis, bâti de l'autre côté de la Lucelle, territoire français, en faisait aussi partie.

bisextile l'archiprêtre vient lui troisième, savoir à cheval avec un chevaux et un oyseau, lequel on doit mal recevoir et bien traiter, et il lui faut donner de volaille ou de poisson le meilleur que l'on peut, et à son cheval de la paille jusqu'au ventre et du foin jusqu'aux oreilles, et en cas qu'il rencontre un bon amy, il luy est permis de l'amener avec luy aux frais de la fabrique du Saint.

Item. Lorsque luy ou le vicaire appelé Leutpriester, célèbre les choses chrétiennes les autres trois années ils apportent leurs articles et les lisent et demandent à chacun en particulier ou dans la communauté pour chaque article par serment qu'ils ont presté à la fabrique, ce dont nous avouons qu'ils ont le droit.

Item, lorsque quelqu'un est accusé ou qu'il est nommé dans le deuxième article qu'il lit, iceluy donne trois livres et un phenin, ce que nous permettons.

Item, lorsqu'on veut célébrer les choses chrétiennes [10]) *le Leutpriester doit dire la messe deux dimanches auparavant et au troisième dimanche il la doit aussi dire, afin que s'il y avait quelques-uns qui ne s'y trouvent pas, ils payent l'amende comme désobéissants, c'est ce qui est de raison.*

Item. Si l'année échoit pour l'archiprêtre, il luy est permis de venir en son année, s'il luy plait, on luy doit obéir alors, toute fois iceluy qui ne s'y trouve pas disant qu'il l'ignorait, iceluy ne péche pas.

Item. Dans le tems qu'il lit ainsi les articles, luy ou le Leutpriester, on luy donne de chaque famille un boisseau d'avoine, ce nous ne porte aucun préjudice; si quelqu'un travaillait le jour de feste, si c'était de nécessité et qu'il n'était point de commandement ou publié, cela nous doit décharger de l'avoine [11]).

Item. Il faut aller en procession à St. Léonard et fournir au Leutpriester qu'il nous cognoist [12]) *de toutes choses requises et néces-*

---

[10]) Tenir le plaid ou assises paroissiales.

[11]) C'est-à-dire si un paroissien le jour du plaid restait à son travail, parcequ'il n'avait pas été commandé d'assister à l'assemblée ou que celleci n'avait pas été publiée, il était dispensé de donner le boisseau d'avoine.

[12]) Se rendre en procession à Bâle pour présenter le curé choisi par la paroisse et capable de remplir ses fonctions.

saires pour un curé, que luy nous doit dire la messe tous les dimanches, les jours des apostres et les festes de l'année, suivant la nécessité et les quatre grandes festes, et ce sont les frais et dépens de la communauté.

Item. Le Leutpriester peut jouir de la cave dessous le clocher dans l'Eglise, et s'il n'en use point on luy donne cinq schellins pour le cièrge appelé Landkertz.

Item. Nos Seigneurs les chanoines de St. Léonard doivent avoir un maire à Kiffis[13]*, sur le grand bien, lequel doit juger les gardeurs de troupeaux et tous les droits de village. On luy donne un juste au corps par lequel les oies peuvent manger de l'avoine.*

Item. Le dit maire doit entretenir pour la communauté de Kiffis un verrat, un roussin et un taureau.

Item. Le dit maire peut prendre le dit roussin à Kiffis, au mois de may, par une corde de la valeur d'un phenin, et le mener tous les jours durant un mois, depuis le chemin appelé Untergalgenweg, dans les grains ensemencés et touts autres bleds ensemencés, pour y pasturer sans aucun remboursement, et les ramener par le chemin appelé Obergalgenweg et le laisser courir parmi les autres chevaux.

Item, le maire de Kiffis a le droit qu'il prenne l'eau dessous les puits et la laisser sur ses prés, sans que personne luy puisse oster, pourquoy il donne à chacun, à Kiffis, une botte de foin.

Item. Tous ceux qui dépendent de nostre paroisse donnent de chacun veau un phenin, de chaque poulain 4 phenins, d'un jeune ane huit phenins, d'une livre de cire 4 phenins, de 10 cochons de lait un, de 7 un; s'il voulait entretenir plus de coches de cinq ou six cochons de lait un demy.

---

[13]) Ces sortes de maires étaient des receveurs et régisseurs surveillant les intérêts et les biens des monastères. Ils jouissaient de certaines attributions judiciaires et de police; celui de Kiffis entretenait les étalons au lieu et place des chanoines ou du curé, mais il ne parait pas avoir été un homme fort à son aise puisqu'il acceptait la veste tellement trouée que les oies pouvaient manger de l'avoine à travers les trous de ce juste au corps.

Item. Tous ceux qui sont en deçà de la rivière appelée Lutzel ne donnent aucune dîme de foin, ny de regain, ny de fruits et c'est ainsi notre droit.

Item. Tous ceux qui dépendent de la paroisse de Rokemberg sont obligés d'entretenir le clocher depuis le fondement jusqu'au point, et depuis le point jusqu'au fondement, en toutes choses rien réservé.

Item. La fabrique de St. Martin de Rokemberg a son bois aboutissant jusqu'au chemin allant au vieux verger au Rünzegrund, et se tire du haut sur le rocher vers le Rünzegrund et s'aboutit par en bas au bois du Prévost, vers le Petit Lucelle; et la forest du Prévost se tire en dessous de la forest de la fabrique de St. Martin à tous les vergiers; si ceux dépendans de la paroisse qui sont de Rokemberg veulent avoir du bois iceux doivent donner de chaque arbre deux phenins.

Item. Ils disent d'une part que le curé ou le Leutpriester doit demeurer à Rokemberg, l'autre partie dit ne savoir si le curé y doit être ou non, mais il doit lui même faire sa charge en disant la messe et faire autres choses appartenant à l'église, le tout ainsi qu'il est porté ci-dessus.

Traduit de l'allemand en français par moy soubsigné secrétaire interprête au Conseil souverain d'Alsace, fait à Brisac la neuve le 23 Septembre 1687. — Signé Scherrer.

Le rôle de la paroisse de St. Ursanne est écrit sur papier est sans date, mais l'écriture appartient au 17me siècle, tandis que le style, l'ortographe et les usages qu'il rappelle accusent le siècle précédent.

St. Ursanne était le lieu de résidence d'un chapître fort riche, compris toutefois dans les limites du décanat d'Elsgau ou d'Ajoie. Les assises paroissiales se tenaient dans le cloître construit entre l'église collégiale et celle de la paroisse.

Rôle de la paroisse de St. Ursanne ou de l'Annonciation de Nostre-Dame.

Les droictures de la paroisse.

1. *La collation de la cure appartient au vénérable chapître de St. Ursanne, comme de toute ancienneté a esté observé. Et*

estant le curé présenté et approuvé par l'ordinaire iceluy doibt avoir serment aux parrochiens de bien et debhuement administrer la cure, en touts temps de peste et aultres, lequel serment sera déféré au dit curé par ung homme d'église ayant indulte à cette effect speciale de son Excellence Révérendissime (l'Evêque de Bâle) ou de son Vicaire général, lequel indulte impétrera par les parrochiens à leurs frais, et semblablement doibvent les parrochiens avoir serment à leur curé.

2. *Le curé accepté et institué peult et doibt tenir ung chascun au son plaid de Noël, entre la nativité de Nostre Seigneur et le carême prenant, lequel plaid il doibt annoncer par deulx dimanches au paravant et le tenir le troisième. Et au dict plaid doibvent estre tous les parrochiens sans de cetuy faire faulte; et entant que les défaillants au dict plaid n'eussent excuse légitime, doibvent estre esmendables, la quelle esmende, avec la désobéissance des parrochiens, en doibt le curé prendre les émendes, le tout selon le jugement et cognoissance des barrochiens* [14]).

Et en cas qu'il plaira doibvent rapporter leur advis; et aussy peult le curé tenir son plaid par chascun dimanche de l'année pour le faict des affaires concernant le proffit de l'Eglise, pour les festes de commandement que ne seraient observées, et on doibt prendre les esmendes telles quelles seront cognues par les parrochiens.

3. *Le curé peult au dict plaid à quant fois qu'il le tiendra pour les affaires que dessus, admonester les parrochiens, qu'ils luy ayent par leur serment à déclarer s'ils savait aucun ou plusieurs de parrochiens ou des parrochiennes que soient de mauvaise vie, contrevenant aux commandemens de nostre mère Sainte Eglise, soit tant de non observer les festes que sont de commandement, ou qui feraient contre le sacrement de mariage, qui sont les prédicts, ou qui par ung an et jour seroient en sentence d'excommu-*

---

[14]) Dans les autres localités les paroissiens comme des jurés décidaient s'il y avait infraction au rôle oui ou non, et l'amende était fixée par le rôle ou la coutume à 60 sols pour tous les cas, un seul réservé. Mais à St. Ursanne, sans doute par suite d'usage anciens, les paroissiens décidaient encore du montant de l'amende.

nication, èsquels articles le curé doibt user de discrétion, savoir, ce que luy sera rapporté en secret, garder le secret, ne manifestant la personne que luy aurait failt ce rapport; et de ce que luy sera rapporté ouvertement en peult demander l'esmende, laquelle luy sera cognues par les parrochiens, selon le mérite du faict. Lesquelles esmendes sont aultant tenues de payer les femmes que les hommes.

4. *Le curé doibt mettre et rédiger par esscript tous les enfants qu'il baptisera, l'an, le jour, le mois du baptesme, les noms et surnoms des pères et mères, et des enfants baptisés, des parrains et marraines, semblablement les noms et prénoms de ceulx qui solempnisent leurs mariage, comme aussi les noms des trépassés, lesquels en donnera le curé à Messieurs de la ville, chascun an, copie.*

5. *Messieurs du chapitre de l'église collégiale de St. Ursanne fournissent tous les ornemens, vestement et aultres choses nécessaires pour le service divin appartenant à la dicte cure, comme de toute ancienneté a esté observé, et au réciproque sont attenus les parrochiens fournir un grand cierge en l'église collégiale lequel, par le clavier de l'église parrochiale, ou son commis, doibt estre porté ès processions des festes et dimanches accoutumés.*

6. *Quant aus dismes des portes que se relevaient autrefois par ung curé de St. Ursanne, on laisse c'est article à la transaction faicte entre le chapitre et le curé, confirmée par son Excellence Illustrissime.*

7. *Les Seigneurs du chapitre doibvent fournir ès proies de la Ville de St. Ursanne toutes sortes de masles à ce nécessaires, et ce pour raison que les bourgeois ont présentement cette charge, les dicts Seigneurs du chapitre leur doibvent chascun an douze penaulx de froment, à recepvoir sous les cloches de l'Eglise de St. Ursanne; et en vertu de ce qu'ils fournissent les proies, le dict curé à la disme comme s'en suit: premiérement d'ung chascun poullain, au jour de feste St. Martin, ung denier* [15]*; et de chascun agneaulx*

---

[15]) Un denier de Bâle vaut, en argent moderne, un fraction de 77¼ centimes, un sol de Bâle ou douze deniers 9½ centimes; 20 sols de Bâle ou une livre f. 1. 85½, selon la loi du 22 Mai 1851, parce qu'en

ung denier, environ la feste St. George, quand au faict des bourgeois et habitans de la Ville. Mais quant aux manans et habitans de la parroiche hors de la Ville, iceulx doibvent en espèces (en nature) la disme des agneaulx, au jour de feste St. George ou environ, et peult prendre le dict curé de dix agneaulx ung, lequel il luy plaira, après en avoir choisi trois par les parrochiens ou les parrochiennes; et non obstant que le curé ne trouverait que sept agneaulx, ce néantmoins et à la puissance en prendre ung, parmy (pourvu) que le recompte se doibt l'an suivant rabatre sans abus.

Desquels dismes susdicts, selon la teneur de la transaction susdicte, le sieur Vicaire en a la moitié; et a esté expressement réservé que jacais que l'on disme de coutume les agneaulx environ la St. George, que s'il plaisait à aulcun des parrochiens de réquérér le curé de dismer encore les agneaulx environ la St. Michel, iceluy curé sera tenu de les encore dismer. [16])

8. *Tous les parrochiens ou parrochiennes que feront leurs nopces en la paroisse, le curé et le clavier peuvent aller au banquet des nopces, et autant que le curé n'y vouldrait aller, les parrochiens ou parrochiennes sont tenus de luy envoyer son diner honnorablement et une channe (pot) de vin. Et autant qu'ung parrochien ou parrochienne voudra se retirer en aultre lieu, le curé sera tenu de faire lettre de deslivrance (certificat de mœurs) parmy cinq sols balois (45 centimes).*

9. *Quant aux offrandes que se faisaient par les parrochiens en pain et chandelles, ou pour iceulx trois deniers à la feste St. Pierre en chair, au jour de la dédicasse de l'église Nostre-Dame, et au jour de feste de la Toussaints ce conformant aux*

---

général il faut entendre par livre de Bâle la livre admise à Porrentruy. La livre de Bâle proprement dite de 12 batz vaut moins; 100 livres de Bâle égalent f. 173. 91 argent fédéral.

[16]) On voit par cet article que par suite de convention les paroissiens s'étaient chargés de l'entretien des animaux mâles ou des étalons, moyennant par le chapitre de leur payer une redevance pour cette charge, mais le droit était resté au curé d'en percevoir la dime comme autrefois.

statuts synodaux et à la coustume de toute église catholique, ce feront d'ors en avant les offrandes par chasque parrochiens tenant feu et lieu par eulx mesmes ou par aulcune de leur famille aux festes solempnelles, suivantes, scavoir: à la nativité de Nostre Seigneur deux deniers, à la feste de Pasque deux deniers, à la feste de Pentecoste deux deniers, à la dédicasse de l'église Nostre-Dame ung denier et à la feste de la Toussaints deux deniers, Et seront esmendables touts défaillans à ung curé, s'ils n'ont excuses légitimes, par chascune fois douze sols, six deniers.

10. *Touts droitturiers décédans de ce mortel monde, sont les hoirs d'iceluy entenus au curé et Vicaire pour leur droicture et ausmones ouffrir ung an durant par chasque dimanche pain et chandelles. Et en cas qu'il ne plairait aux héritiers d'ouffrir l'an durant comme dessus, ils doibvent au curé et Vicaire huict penaulx froment, ou pour chasque penal quattre sols, six deniers; pour le pain et chandelles quattre sols quattre deniers; et douze sols pour le disner et parmy quoy ne les peuvent les curés et vicaire contraindre plus avant, ny les molester allieurs en Justice, que par devant les parrochiens pour en avoir payement de leur susdictes droitures, ausmones et offerandes et diner.*

Et seront tenus les curés et vicaire célébrer le sacrifice de la messe pour chasque trépassé trois fois, pour les obséques le premier, septiéme et trentiéme (Jour), et ne pourront ny ne debvront demander les dicts curé et Vicaire pour les susdictes trois messes plus de 2 S. 6 den. qu'est de chascune dix deniers, le tout comme il a esté accordé et réformé.

11. *Touts parrochiens qu'entretiendront étrangers sans licence de la Seigneurie, le cas advenant que les dicts étrangers s'en allent hors de la paroisse ou décédent de ce monde, et n'ayant pour satisfaire aus droictures, soit ausmones, offerandes et aultres choses appartenantes à ung curé et Vicaire, les dicts parrochiens entretenants tels étrangers seront tenus satisfaire pour iceulx.*

12. *Seront tenus les parrochiens ung chascun an à ung curé tenant son plaid de Noël à l'esmende générale de 3 livres de laquelle il sera tenu satisfaire annuellement à ces propres frais et missions les bannaux en l'officialité de Basle, comme aussi les*

sainctes onctions de sainctes huiles et Sainct-Cresme, le tout comme il a esté accordé et réformé par le curé et les parrochiens.

Et finalement ne peuvent ne debvent les Curé et Vicaire, pour le faict de tous les articles ci-devant spécifiés, inquiéter, ny molester par justice spirituelle ou temporelle, ses parrochiens ou parrochiennes, ains le tout décider par devant les parrochiens soit au plaid de Noël ou à aultres plaids que le curé peult tenir par tous les dimanches de l'année suivant l'ancienne observation et réformation des choses sus dictes.

On voit par divers passages de cet acte qu'il y avait eu désaccord entre le curé et les paroissiens pour la perception des droits et surtout de ceux d'inhumation qui presque partout donnaient lieu à des débats souvent scandaleux, et que les paroissiens étaient parvenus à obtenir des conditions plus favorables et en particulier le droit de fixer le montant de certaines amendes.

Le rôle de la paroisse *de Délémont*, inscrit à la suite de la constitution du décanat de Salignon, (1565) est plus simple que celui de St. Ursanne, soit que les habitans de cette ville eussent déjà modifié cet acte de concert avec le curé, soit qu'ils n'eussent jamais été grevés d'autant de servitudes.

Toutefois sous peine de 60 sols d'amende ils devaient tous assister au plaid de Noël dûment publié.

Le curé devait fournir tous les mâles ou étalons pour les troupeaux de la ville[17]) et en échange on lui payait la dîme en nature pour les porcs et les moutons et en argent pour les poulains et les veaux.

Il pouvait aussi tenir le plaid plus souvent pour le cas de mariage brisé, fêtes inobservées, bornes arrachées et autres causes dépendantes de sa juridiction, comme aussi pour per-

---

[17]) Le 25 Juin 1688 le curé de Délémont adressa au magistrat une supplique pour être payé de la dîme des porcs, puisqu'il fournissait le verrat, menaçant de ne plus remplir cette charge si peu convenable, si l'on différait de payer. Il percevait aussi la dîme sur les poules, ou plutôt sur les œufs et les poulets à condition de fournir un coq actif. On la refusa une fois parceque le coq n'était plus idoine à faire le service. — Archives de la ville de Délémont.

sonnes qui seraient accusées de n'être point nettes ou lépreuses.

Si l'un des paroissiens prenait femme étrangère, le curé lui prêtait son cheval pour l'aller quérir et en reconnaissance l'épousée offrait au curé un boisseau d'avoine. Les nouveaux mariés devaient l'inviter à la noce ou lui envoyer un écuelle renfermant trois mets différents.

Le rôle d'Undrevelier, aussi de l'année 1565, ou plutôt écrit cette année là, dit à ce sujet: *Rapportons que se ung des barrochiens pregniait une femme feurt de la barroiche, le curé luy doibt prester son cheval pour aller quérir la dicte femme; Et doibt estre le dict cheval bien ferréz, bridéz et enselléz, car s'il ne ramenait le dict cheval ferréz, n'en est de rien attenu au curé; Et pour ce doibt donner au curé un coupot d'avenne; Et en après se le curé est semoux (invité) au nopces, il y peult aller s'il luy plait, et s'il n'est semoux celuy qui faict les nopces luy doibt donner une esquelle à trois coulvers, aussy une channe de vin, une miche de pain, une souppe et ung morcel de chaire.*

Ce rôle que nous citerons encore quelquefois est écrit sur parchemin et comme tous les autres il rappelle des usages antérieurs.

Le rôle de la paroisse de *Bœcourt*, de 1541, contient des dispositions très curieuses sur les anciens plaids paroissiaux et qui indiquent évidemment une origine fort ancienne [18]. Bæcourt était une paroisse de la vallée de Délémont, mais dont le curé était nommé par l'abbaye de Bellelai.

Le préambule de cet acte nous apprend comment on les mettait par écrit et les précautions qu'on prenait pour la garantie des droits des intéressés.

Ci après s'en suivent les rapports, déclarations et droicts que appartiennent à ung curé de l'Eglise de St. Pierre de Bœcourt et comme il peult annoncer et tenir ung chascun en son plaid de

---

[18]) Nous avons copié ce rôle d'une reconnaissance des terres de l'abbaye de Bellelai, écrite en 1576. T. III. pag. 478 et suivantes.

Noël et comme ses parrochiens et parrochiennes luy sont amendables, que les prud'hommes et parrochiens au dict lieu de Bœcourt et Péprais et les habitans mariés de Moutavon ont rapporté et reconnu par leur serment d'ung chascun d'eulx qu'ils ont faict à la grace de très hault et redoubté Seigneur et Prince, Monseigneur Philippe Evesque de Basle, et aussy par le serment qu'ils ont faict à discrète personne Messire Servois Fridels, Prieur de Bellelay, au présent curé de la dicte église de St. Pierre, présent et acceptant la dicte reconnue, droicts et rapports de la dicte église pour luy et ses successeurs après venant curés, en la personne de moy notaire juré publique souscrit, faict, passé et reconnu au lieu de Bœcourt en la dicte Eglise de St. Pierre le 11 Décembre 1541.

Suivent les noms des paroissiens présents au plaid.

Le style et l'orthographe de cet acte en rendant l'intelligence difficile, nous croyons suffisant de donner le résumé des articles au lieu du texte qui serait, de plus, fort long.

1. Les paroissiens ou fils de l'Eglise rapportent que le curé ou son vicaire peut annoncer chaque année son plaid de Noël trois dimanches l'un après l'autre, durant les Avents et tenir le plaid le troisième. S'il négligeait de remplir ponctuellement ces formalités, il ne pouvait ouvrir les assises sans le consentement des paroissiens et il devait recommencer les trois publications dominicales [19]).

2. Si l'on dénonçait au curé des cas d'adultère, de mariage rompu, d'apparition de lèpre, d'enlèvement de bornes ou autres faits punissables dans les assises paroissiales, alors il pouvait chaque mois faire les annonces et la tenue du plaid; mais il fallait que ces dénonciations concernassent des faits connus du public et qu'on se racontait ouvertement au four banal et au moulin. Les accusés pour tous les articles du rôle ne pouvaient être traduits que devant les paroissiens et nullement devant une autre justice [20]).

---

[19]) Cet usage était général, afin qu'on ne s'exposât point à payer l'amende de 60 sols si l'on n'assistait pas au plaid.

[20]) Même article dans tous les rôles.

3. Tout individu qui avait arraché ou déplacé une borne et ne l'avait pas replantée dans l'intervalle d'un plaid à l'autre, était passible d'amende, si on le dénonçait devant les assises paroissiales [21]).

4. S'il parvenait au curé une dénonciation d'adultère ou d'autres faits qu'on lui confiait secrètement, il devait alors garder le secret, et l'on pouvait traiter avec lui de l'amende; si non, le curé traduisait les accusés devant les assises.

Les garçons et filles accusés de fornication en étaient quittes pour 4 pots de vin à livrer au curé.

5. Mais s'il s'agissait de tel commerce entre gens mariés et gens non mariés, alors chacun devait payer 60 sols bâlois d'amende.

6. Sous peine de la même amende toute personne mariée devait assister au plaid.

7. Les habitans de Moutavon (petit village jadis dépendant de l'antique paroisse de St. Martin de Repais, près de la pierre druidique de l'autel) étaient tenus de suivre toutes les dispositions du rôle de Bæcourt.

8. Le curé ou son vicaire devait dire et chanter messe dans l'Eglise de Bæcourt au moins tous les 15 jours, si le temps le permettait.

9. Le jour du plaid il donnait à dîner au maire, à l'avocat ou avantparlier, à deux membres du conseil et au clavier.

10. S'il bénissait une femme relevée de couches, la torche de pain qu'elle apportait à l'offrande, appartenait au sacristain.

11. Celui-ci recevait de même le pain qu'on donnait à

---

[21]) Non seulement les bornes ou les limites des propriétés étaient mises sous la protection de l'Eglise, mais leur plantation se faisait avec mystère et secret, dès que le point avait été fixé par les interessés. Il y avait dans chaque commune une commission spéciale chargée de ce soin, ayant des attributions et une certaine competence. Cette justice rurale faisait un secret des marques qu'elle plaçait sous les pierres bornes pour servir de témoins de leur plantation régulière. Pendant qu'ils opéraient la plantation de la borne, personne n'osait les approcher sous peine d'amende.

l'offrande des morts le jour des obsèques, pour sa peine de sonner les cloches.

12. Le curé l'invitait à dîner aux quatre principales fêtes de l'année, ou en compensation il lui devait 12 deniers par dîner.

13. Si le curé avait chanté la messe les dimanches durant trois quinzaines et qu'un paroissien eût négligé d'y assister une des trois quinzaines, il était amendable de 60 sols au jour du plaid, sauf à présenter des excuses légitimes.

14. Chaque paroissien nouvellement marié prêtait serment et obéissance au curé et promettait de lui aider à rapporter et maintenir les droits et la juridiction de l'Eglise et du curé [22].

15. Tous les paroissiens payaient au curé une rappe pour leur confession pascale [23].

16. Le jour de Pâques chaque communiant portait un denier à l'offrande.

17. Si un paroissien, homme ou femme, allait se marier hors de la paroisse, il payait au curé cinq sols de Bâle pour le droit de paroisse et pour la permission que le curé lui délivrait [24].

18. Le curé résidait-il à Bæcourt [25], il avait la faculté de

---

[22]) Tous les rôles renferment cette clause; les nouveaux mariés faisaient le même serment dans les plaids civils entre les mains du Seigneur ou du Lieutenant présidant les assises. La jouissance des biens communaux était autrefois seulement le partage des chefs de ménage, comme beaucoup de charges leur étaient imposées à ce même titre.

[23]) Au Genevez c'était la même redevance et l'âge où l'on était astreint à la payer était fixé à 13 ans pour les garçons et à 12 ans pour les filles. Rôle de 1565 encore en vigueur en 1769. Même usage ailleurs lors même qu'il n'était pas écrit dans les rôles.

[24]) Aux Genevez le curé allait de droit à la noce, „et pour ce il devait bénir le lit des époux et faire tout ce qu'en pareil cas appartient.“ Etait-ce un pauvre homme qui prenait une femme étrangère, le curé devait lui prêter son palefroi pour l'aller quérir.

[25]) Comme le curé était un religieux de l'abbaye de Bellelai, distante de 3 lieues de Bæcourt, il se contentait souvent d'aller les fêtes et dimanches célébrer la messe dans la paroisse, quand le temps le permettait.

mettre quatre pièces de bétail sur les pâturages communaux. Les paroissiens devaient les faire conduire et ramener comme leur propres bestiaux et à leurs dépens. Toutefois en récompense des soins des bergers et pour stimuler leur zèle, le curé leur donnait un gâteau à chacune des grandes fêtes de l'année [26].

19. Les terres de la dot curiale étaient labourées de droit par les paroissiens, mais le curé nourrissait convenablement ceux qui faisaient cette corvée.

20. Le curé fournissait le bélier du troupeau de brebis et percevait la dîme des agneaux [27].

21. Quand il administrait l'extrême onction à un paroissien, on lui devait un chapon ou une geline.

22. On lui payait 5 sols de Bâle pour les obsèques en y comprenant la messe du premier, du troisième et du septième jour. Si le trépassé était enterré à l'église, sur la demande des parens, ceux-ci payaient 10 sols au curé et autant à la fabrique.

23. A la mort d'un paroissien, ses parens ou ses héritiers offraient quatre torches de pain et quatre bougies les quatre dimanches après le décès. Les bougies devaient être roulées et former cinq tours. L'ouverture au milieu de la torche de pain devait être assez grande pour y passer un œuf. Cette offrande revenait au curé [28].

24. L'abbé de Bellelai percevait la moitié des dîmes de la

---

[26]) Même droit et usage à Undervelier et autres paroisses.

[27]) Le rôle d'Undervelier dit: „Rapportons que le curé doibt sougnier le moton en la proye des brebis, et pour ce doibt avoir la disme des aygneaulx et peult dismer à la vapeur (sic), et en dismant la femme de l'hostel peulx prendre dos chascun bras ung aygneaulx et ung entre ses jambes, et en après des aultres sept aygneaulx le curé peult prendre lequel il lui plaira.“ — D'autres rôles permettaient de tenir encore une autre agneau dans chaque main.

[28]) Cet usage existait encore en partie les dernières années. La bougie devait avoir la longueur du mort. L'ouverture au milieu de la torche de pain était destinée à assurer à celui-ci une plus forte dimension.

paroisse et pour ce motif il était obligé de couvrir les deux tiers de la nef de l'église au moyen d'une bonne toiture.

25. Les donzels ou la famille noble de Flaxland, possesseurs de la quatrième partie de la dîme, maintenaient l'autre tiers du toit de la nef.

26. L'autre quart de la dîme, tant en grain qu'en chanvre, appartenait au curé, ainsi que tous les noveaux ou la dîme des terres mises en culture pour les trois premières récoltes, à l'exclusion des autres décimateurs; mais il devait couvrir solidement le chœur de l'église.

27. Les paroissiens avaient à leur charge l'entretien de la tour ou du clocher et celui du petit toit en avant du portail de l'Eglise. Ils devaient, de plus, transporter sur place les matériaux pour la construction de la sacristie.

28. Ils entretenaient de même la clôture du cimetière.

29. Selon l'ancien usage ils procuraient à leurs dépens les banalia et les saintes huiles.

30. Tout ressortissant de la paroisse, qu'il l'habitât ou non, devait offrir ou faire offrir un bon denier à chacune des quatre grandes fêtes de l'année sous peine d'amende au profit du curé. (60 sols.)

31. Si l'on dénonçait à celui-ci un paroissien qui eût travaillé pendant une des quatre grandes fêtes de Notre-Dame, le coupable payait 60 sols d'amende.

32. On était passible de la même somme si l'on faisait des œuvres serviles un des 12 jours des fêtes des apôtres. Cependant si les paroissiens avaient des récoltes en danger de périr, ils pouvaient les récolter, mais ils étaient alors tenus de payer 4 deniers au curé et de les déposer sur les 4 coins de l'autel le dimanche suivant. Ils pouvaient remplacer ce droit en offrant un poulet de la valeur de 4 deniers qu'ils plaçaient alors derrière l'autel [29]; le tout sous peine de 60 sols d'amende, et encore cette faculté n'était-elle accordée qu'une ou deux fois par an.

---

[29]) Il y a encore des autels derrière lesquels on voit l'ouverture où l'on déposait ces sortes d'offrandes. A Porrentruy le jour de St. An-

33. Il y avait dans la paroisse une petite pièce de terre appelée le clos au prêtre dont le fermage servait à acheter le vin qu'on mettait sur l'autel le soir du Jeudi-Saint.

34. Une chènevière appartenant au curé fournissait la somme nécessaire à l'achat du vin que le curé donnait le Jeudi-Saint en administrant la communion sous les deux espèces.

35. Une fauchée de pré près du cimetière et appartenant à Bellelai, payait les frais de claverie. En cas d'insuffisance les paroissiens complétaient les dépenses.

36. La fabrique de l'église acquittait les frais du luminaire, le vin et les hosties pour la célébration de la messe et la communion des paroissiens.

37. Si quelqu'un voulait dénoncer au curé un cas ressortissant de sa juridiction, ils ne pouvait le faire que dans un des quatre coins de l'Eglise. [30])

38. Nulle amende payable au curé pour les infractions au rôle ne pouvait être moindre ou plus forte que 60 sols de Bâle, excepté pour le cas de fornication où l'on n'exigeait que 4 pots de vin.

Ce document se termine par une longue formule où le notaire annonce que tels sont les rapports, droits et juridiction de l'église paroissiale de Bæcourt, rapportés par les paroissiens et fils de l'Eglise et dont ils ont demandé acte public que le notaire leur a donné.

Le rôle des églises du *décanat de Salignon* ou du *Salzgau*, tel qu'il a été revisé en 1565, offre encore divers faits qui font connaître les usages et les mœurs des temps précédents.

L'archidiacre de Moutier-Grand-Val, dans ses visites pastorales, avait souvent dépassé les limites de ses attributions, notamment en ce qui concernait l'entretien des Eglises dont la

---

toine l'hermite le chapelain desservant la chapelle de ce saint voyait l'autel se charger de pièces de porc, jambons, saucissons, que les cultivateurs apportaient à l'offrande durant la messe, pour que le saint préservât leur bétail de maladie.

[30]) C'est-à-dire entre les 4 murailles de l'église pour témoigner que là seulement était le siége de la juridiction paroissiale.

charge incombait à diverses personnes, en sorte que les intérêts froissés des décimateurs et d'autres interessés obligèrent l'Evêque à régler les attributions de l'archidiacre, principalement à ce sujet, tandis que les autres clauses de cet acte restèrent à peu près les mêmes, comme on peut le reconnaître dans les rôles des églises de ce décanat qui portent une date antérieure à cette révision.

Chaque paroisse de cet arrondissement ecclésiastique avait une copie authentique de cet acte à la suite duquel était transcrit le rôle particulier de la localité. Le préambule de ce document indique comment on était scrupuleux à cette époque pour conserver les droits de chaque intéressé. Il est ainsi conçu.[31])

Nous Melchior (de Liechtenfels) par la grace de Dieu, Evesque de Basle, faisons savoir et cognoissons que suivant que selon les anciennes et affirmées coustumes de notre Eveschéer, un archidiacre du chapitre de Moustier-Grand-Vaulx estait attenu l'an du bissexte d'avoir et d'entreprendre une féale et diligente visitation au Doyenné et chapitre de Salignont, et que jusqu'au présent en estoint en usage et coustumes[32]). *Dont touchant les dictes visitations et*

---

[31]) L'acte original déposé aux archives de l'Evêché de Bâle, au Château de Porrentruy, est en allemand. Il forme un cahier et il est encore muni des Sceaux. Nous avons fait usage de plusieurs copies dont une de même date est aussi écrite sur parchemin avec traduction en français faite à la même époque.

Le préambule que nous rapportons est copié de celui des Genevez écrit aussi sur parchemin en 1622. Elle est d'une rédaction ou traduction préférable, pour l'intelligence, à celle des rôles plus anciens, dont elle ne dévie d'ailleurs en aucun point.

Les motifs de la révision de ce rôle que nous invoquons ci-dessus sont ceux mentionnés dans un grand nombre de documens subséquents.

[32]) D'après les Statuts du chapitre de Moutier-Grand-Val, revisés en 1765, mais renfermant toutes les dispositions principales des anciens Statuts, l'archidiacre recevait chaque fois un ordre ou instruction de l'Evêque avant d'entreprendre la visite pastorale, et selon les decrets du concile de Trente, session 24, chap. 3, il devait dresser acte ou rapport de son opération et le déposer dans le délai d'un mois à l'officialité.

spécialement causant les rapports de Saincte Eglise, certains differents et mésentendus s'estoient élevés entre dévot nostre aymé et féal messire Jean Jaiquat, moderne archidiacre du devant nommé chapitre de Moustier-Grand-Vaulx, d'une part, et les honnorables nos aymés feaulx maistres bourgeois, Conseil et Communaulx entièrement de nostre Ville de Délémont, ensemble aussi des Communaulx, manants et résidants de nostre Vaux de Délémont, appartenants au dit chapitre de Salignont, d'autre part. Et est, que les dictes parties par nostre vouloir ou consentement, touchant leurs dicts débats et differants sont condescendus sur le rapport des aymables compositeurs cy après nommés, lesquels arbitres par leurs aymables dépositions ont accordées les dites parties, toutefois avec pleinière réservation et humble prière à nous de vouloir visiter icelui concord et à nostre volonté amoindrir, augmenter ou du tout abolir, selon ce que nous trouverions estre de droit et raison et contient la devant aymable composition comme s'en suit.

Suivant les noms des arbitres et des paroisses faisant partie du Doyenné de Salignon qui se trouvaient en réclamation contre l'archidiacre.

Par le préambule de cet acte et contrairement aux termes des rôles antérieurs on voit que l'Evêque s'arroge le droit de modifier selon son bon plaisir ces sortes de constitution. Nous ne rapporterons pas textuellement celle-ci, mais seulement le résumé des articles.

1. Vers le temps des Avents ou de Noël l'archidiacre de Moutier-Grand-Val, devait visiter, chaque année bissextile, toutes les églises du Décanat de Salignon.

Les curés annonçaient sa venue deux dimanches auparavant et le troisième on tenait le plaid dans lequel tous les paroissiens rapportaient les droits de l'église, selon l'ancien usage.

Ces Statuts rappellent avec soin l'exécution de tous ces articles du rôle des Eglises, revisé en 1565, le même que nous rapportons et qui était ainsi de deux siècles antérieur. Ce fait prouve encore combien les usages se maintenaient et devaient remonter à une haute antiquité.

2. L'archidiacre logeait à la cure avec sa suite d'hommes et de chevaux, mais il payait sa nourriture [33]).

3. Il visitait d'abord le cimetière, puis les diverses parties extérieures de l'église, en suite la tour, les cloches, le chœur, la sacristie, et donnait des ordres pour réparer ce qui était défectueux. Pour certains cas, il en référait à l'officialité.

4. Cet article désigne les diverses parties des églises de chaque paroisse qui étaient à la charge des décimateurs ou d'autres personnes [34]). En général le chœur de l'église devait être entretenu par le curé. Le vaisseau de l'édifice était à la charge des possesseurs de dîmes dans la proportion de ce qu'ils tiraient de celles-ci.

Toutefois, lorsqu'il ne s'agissait que de quelques tuiles ou bardeaux manquant au toit, ou autres menues réparations n'excédant pas la valeur de 2 sols de Bâle, les paroissiens devaient faire ce travail, mais au-delà de cette somme la dépense incombait aux décimateurs.

5. Après l'inspection des bâtimens l'archidiacre visitait l'intérieur de l'église; il veillait à ce que l'autel, le tabernacle et les ornements fussent en bon état.

6. S'il manquait quelque chose à l'autel, aux vases sacrés ou ailleurs, il ordonnait aux paroissiens d'y pourvoir.

7. Il leur demandait alors, si le curé leur lisait souvent la messe, leur annonçait diligemment la parole de Dieu [35]), s'il

---

[33]) Dans divers rôles antérieurs à 1565 l'archidiacre et sa suite étaient reçus et hébergés aux frais du curé et de la paroisse.

[34]) Beaucoup de dîmes avaient été inféodées à des laïques, ce qui les obligeait de remplir les charges originairement imposées à ces dîmes. L'origine de ces sortes d'inféodations n'est pas toujours la même; souvent l'intérêt avait seul servi de guide; d'autres fois on avait cherché à acquérir des protecteurs pour les biens des églises en inféodant leurs revenus à des hommes puissants et capables de les garantir de l'usurpation.

[35]) Les actes de visite des Eglises et des documens nombreux révèlent l'extrême négligence des curés pour l'instruction du peuple: en 1686 l'abbé de Bellelai trouvait fort insolent que les habitans de

leur administrait dûment les sacrements, et, s'il y avait des plaintes fondées, il en référait à l'official.

8. Alors l'archidiacre célébrait la messe et l'office terminé, il ouvrait le plaid, demandant aux paroissiens s'ils voulaient qu'il leur donnât un avocat pour faire valoir leurs droits ou prendre leur défense [36]).

Il pouvait aussi se faire accompagner d'un aide ou adjoint auquel il devait le diner, ainsi qu'au curé, à l'avocat et au clavier remplissant l'office d'huissier.

9. Les paroissiens prêtaient serment à l'archidiacre, lui promettant de rapporter fidèlement les droits de l'église, de dénoncer tous les cas amendables, ouvertement, s'ils étaient publics; secrètement, s'ils n'étaient pas connus.

10. Quand un paroissien avait travaillé sans permission une des 4 principales fêtes, Noël, Pâques, Pentecôte et Toussaint, ou une des 4 fêtes de Notre-Dame, ou une des 12 des apôtres, ou à l'Ascension, Fête-Dieu et patron de l'église, durant l'année bissextile commençant au jour de St. Mathias, il était amendable de 60 sols ou 3 livres de Bâle, payables à l'archidiacre. Les 3 autres années l'amende revenait au curé.

11. Si chaque paroissien non légitimement empêché ne donnait pas un bon denier à l'offrande aux quatre principales fêtes de l'année, il encourait une amende de 3 livres au profit du curé.

12. Les cas d'adultère rapportés au plaid de l'archidiacre lui procuraient une amende de 60 sols. Les filles et les garçons ne devaient que 4 pots de vin pour les trois premières fois, mais la quatrième accusation entraînait 3 livres d'amende.

Bassecourt eussent osé se plaindre que le curé qu'il leur envoyait se dispensât de les instruire, trouvant que puisqu'il leur disait la messe, ce devait être assez. Ces plaintes sont fort graves à l'époque de la Réformation et contribuèrent à favoriser les prédicants. On les trouve reproduites dans un grand nombre de lettres pastorales des Evêques et de Statuts synodaux.

[36]) Le même usage se retrouve dans les plaids généraux. On nommait un avocat ou avantparlier remplissant les doubles fonctions d'accusateur et de défenseur public.

Toutefois, pour éviter les rancunes et les inimitiés, les dénonciateurs pouvaient demander le secret et la punition rester aussi secrète. Mais si la justice de l'Evêque avait été nantie de tels cas, avant qu'ils ne fussent rapportés aux assises, alors la première avait droit de priorité et l'archidiacre perdait l'amende.

13. Lui denonçait-on une personne affectée de lèpre, il lui donnait un délai d'un mois pour se séparer de la communion ou du contact des paroissiens et pour se faire visiter, sous peine de 3 livres d'amende.

Si elle était réellement lépreuse, les paroissiens devaient alors lui procurer un manteau, des gants et une travelle [37]).

Si l'accusation n'était pas confirmée par la visite, la paroisse était condamnée à payer tous les dommages et les frais.

14. Les paroissiens accusés d'avoir déplanté des bornes obtenaient un délai de 3 quinzaines pour les faire replanter; passé ce temps ils étaient amendables de 3 livres, non compris les droits de la Seigneurie qui pouvait les poursuivre s'il y avait eu mauvaise intention.

15. Etaient pareillement amendables envers l'archidiacre des 60 sols ceux qu'on lui dénonçait comme étant excommuniés depuis un an et un jour, sans avoir cherché à se faire absoudre; il en était de même de ceux qui ne s'étaient pas confessés au moins une fois durant l'année, qui n'avaient pas reçu la communion pascale, qui ne savaient pas prier [38]), et enfin les hérétiques, sans préjudice des droits de la Seigneurie.

---

[37]) Le rôle d'Undrevelier 1565, porte: „Se treuve que icelle personne soit ladre debvront les barrochiens estre attenus de luy pourchasser une maisonnette, ung mantel, des gans et une travelle, ainsi comme s'appartient.“ Il parait que les cas de lèpre ou de maladies cutanées réputées lèpre ont été observées jusque fort tard. Dans toutes les villes et presque tous les villages on avait des maisons isolées destinées aux lépreux. Parfois on les logeait dans des cavernes et après leur mort on les enterrait dans le voisinage de leur demeure sous quelques pouces de terre.

[38]) Beaucoup de personnes ne savaient pas prier dans leur langue maternelle, mais seulement réciter le pater, l'ave et tout au plus le

16. La même amende était infligée à ceux qui, sans excuses légitimes, manquaient la messe trois dimanches de suite.

17. Du reste l'archidiacre ne pouvait exiger de plus grosses ou de plus faibles amendes que 3 livres, excepté toujours pour les cas de fornication seulement passibles de 4 pots de vin.

18. L'archidiacre, en l'année bissextile, percevait des paroisses une amende, ou une taxe de 3 livres pour leur procurer les banalia.

19. Selon l'ancien usage et de mémoire d'homme tous les cas amendables d'une paroisse devaient se juger entre les 4 murailles de l'église, et non ailleurs, devant les paroissiens assermentés par l'archidiacre.

Lorsque des circonstances de parenté ou d'intérêt pouvaient faire suspecter la sentence des paroissiens, l'archidiacre pouvait appeler des juges depuis les paroisses voisines et leurs décisions avaient la même force et valeur que celles des gens du lieu.

Quinze jours après la visite de l'archidiacre il y avait la journée de recours du plaid. Les paroissiens pouvaient réclamer contre ses décisiens et lui contre les leurs; celui qui avait tort payait 4 pots de vin pour chaque sentence. Ceux qui refusaient d'acquitter ce droit étaient traduits devant le chapitre de Moutier-Grand-Val dont la sentence était sans appel.

20. Quand l'archidiacre ouvrait les assises, il ordonnait aux paroissiens d'aller en avis avec leur avocat [39]) et s'ils trouvaient

---

credo en latin. On en trouve la preuve dans plusieurs actes; par exemple dans un procès de sorcellerie de la fin du 16me siècle on voit la servante d'un curé de Cornol, accusée de sorcellerie, qui ne savait que les prières latines ci-dessus et n'avait nulle connaissance des commandements de Dieu et de l'Eglise. — Archives de l'Evêché, liasse criminalia. Les capitulaires de l'Evêque de Bâle, Hatton, vers l'année 820, exigiaient que tous les fidèles apprissent le pater et le credo en latin et en langue vulgaire.

[39]) Le rôle d'Undrevelier dit: „Il doibt commander ès barrochiens d'avoir conseil avec leur advocat parlier et s'ils trouvent aulcunes causes deans lesquelles l'archidiacre pouhist (put) avoir chastoy et amende, ils les doibvent rapporter, sans mallengin, ne demendient espace, ainsy que jusque à présent est advenu".

quelques cas punissables ou amendables, ils devaient le dénoncer sans délai, et sans plus attendre, comme cela se faisait autrefois par abus.

Si une personne ayant une fois prêté serment au plaid manquait de s'y trouver, sans motifs légitimes, elle payait 3 livres d'amende à l'archidiacre.

21. Celui-ci ne pouvait ni ne devait prétendre ou exiger d'autres amendes des paroisses que celles spécifiées dans le présent rôle ou rapport et pour les cas que les paroissiens lui dénonçaient ou qui étaient de notoriété publique. Il n'avait droit qu'à une seule amende pour une faute commise et encore seulement à l'égard des habitans assermentés d'une paroisse et non pas pour les étrangers ressortissants de la juridiction du Prince Evêque.

22. Si les condamnés ne payaient pas l'amende dans le délai d'un mois, l'archidiacre pouvait envoyer le clavier pour prendre des gages dans la maison du débiteur et les vendre publiquement dans la paroisse, jusqu'à la concurrence de la dette [40]. Quelques cas amendables avaient-ils été oubliés le jour des assises, on devait les dénoncer au recours du plaid tenu dans la quinzaine suivante.

Ce rôle ainsi revisé abrogeait les variantes qui existaient dans les anciens usages, et l'Evêque le confirma, ratifia et le munit de son grand scel au château de Porrentruy le 26 Juillet 1565.

De ces divers rôles et de plusieurs autres il ressort que les assises paroissiales se tenaient dans les mêmes formes que les plaids généraux et les plaids des divers gau, cantons ou Seigneuries ; que les hommes mariés, chefs de famille, y remplissaient les fonctions de jurés ou d'assesseurs; que l'archidiacre, le prévôt, le visiteur quelconque, le curé y faisait l'office de Président, comme dans les autres plaids on voyait présider le comte, le seigneur ou leur délégué.

Les droits de chacun étaient réglés à l'avance par l'usage

---

[40]) Dans certaines localités on dépendait la porte de la maison qui restait ouverte jusqu'au payement de l'amende.

et les conventions. S'il survenait des usurpations, des conflicts, alors on avait recours à des arbitrages, à des transactions dans lesquels le pouvoir de l'Evêque pesait de plus en plus, comme il était arrivé dans toutes les autres branches de l'administration de ses Etats où il avait successivement cherché à centraliser tous les droits, toutes les juridictions, tous les pouvoirs. Mais dans ces révisions des rôles on modifiait peu les usages parcequ'ils étaient dans les mœurs. C'est pourquoi on voit les rôles du 15me siècle rappeler d'anciennes coutumes, et ceux des 17 et 18me siècles conserver ces coutumes sans rien changer ou innover.

Les droits et les amendes que percevaient les curés dans les assises paroissiales formaient une partie de leur revenu. Celui-ci aurait été fort précaire s'il n'avait consisté que dans ces amendes. Dès le temps de la primitive Eglise les ecclésiastiques avaient vécu de leur travail et des dons volontaires faits par les chrétiens. Plus tard ces dons se convertirent en obligations; la levée des dîmes s'établit sur les fruits de la terre, non seulement pour l'entretien des ministres du culte, mais aussi pour celui des pauvres et des hospices, pour les dépenses de bâtisse et de réparation des églises, leur ornementation et enfin pour le service du culte.

La dîme, comme on l'a vu par les rôles, s'étendit jusqu'aux animaux domestiques. A toutes ces sources de revenus, aux dons, aux achats de terre dont on constitua les dots curiales, on ajouta successivement diverses redevances non toutes spécifiées dans les rôles, mais dont les évêques ne désapprouvèrent pas la perception.

Les paroissiens rétribuaient ainsi leurs pasteurs de leurs propres mains et sans le concours de la caisse de l'Etat. Quand plus tard les églises paroissiales se furent plus ou moins enrichies par des donations, ou par des acquisitions, la perception des dîmes et des droits n'en subsista pas moins; ces deniers changèrent quelquefois de nom ou de forme, mais à mesure que les revenus principaux devinrent plus assurés, le casuel se perdit insensiblement. Toutefois il ne disparut d'une

manière un peu complète que depuis l'époque toute moderne où les gouvernements se sont chargés de rétribuer les fonctions pastorales en allouant à chaque titulaire un traitement annuel suffisant et fixé par la loi. Ils ont par là déchargé le clergé de la perception quelquefois fort pénible du casuel et les paroisses de bien des petites vexations tournant toujours au détriment des principes réligieux.

L'abolition des assises paroissiales ne prit fin, dans l'Evêché de Bâle, qu'en 1793, lorsque le petit Etat fut réuni à la France. Nous avons vu des procès-verbaux de la tenue de ces plaids à la fin du 18me siècle dans lesquels on retrouve toutes les formalités et les usages des assises du 15me siècle et probablement des siècles antérieurs.

Leere Seite
Blank page
Page vide